

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2000
TENUE À QUÉBEC
À 11 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie-- Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie Ministre responsable de la Charte de la langue française
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Capitale nationale
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent

Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Landry, Bernard	Vice-premier ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre des Finances Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique Ministre responsable de la région de l'Estrie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

LA GESTION DE L'EAU POTABLE AU QUÉBEC

Le ministre de l'Environnement, en son nom et au nom de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, soumet une note d'information portant sur la gestion de l'eau potable au Québec.

Décision numéro : 2000-150**Le Conseil des ministres décide :**

de prendre acte de la note d'information soumise par le ministre de l'Environnement, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et portant sur la gestion de l'eau potable au Québec.

**LIEN MARITIME MONTRÉAL – CHANDLER – ÎLES-DE-LA-MADELEINE
(RÉF. : 2000-0086)**

Pour faire suite à la séance du 24 mai 2000, le ministre délégué au Tourisme, en son nom et au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports, soumet de nouveau un mémoire portant sur un lien maritime Montréal – Chandler – Îles-de-la-Madeleine. Ce mémoire vise l'instauration d'un nouveau lien permanent et régulier entre Montréal et les Îles-de-la-Madeleine incluant, outre le service de transport de marchandises déjà existant, un service de croisière et un service de traversier entre Chandler et Cap-aux-Meules.

Monsieur Arseneau explique qu'il est proposé d'ajouter au service de transport de marchandises déjà en place un service de croisière et un service de traversier entre Chandler et Cap-aux-Meules. Le déficit prévisible serait financé pendant cinq années jusqu'à un maximum de 5 M\$, ce qui correspond à financer 75 % du montant. Il a été convenu avec le Conseil du trésor qu'un avis public serait émis invitant les transporteurs à faire connaître leur intérêt pour un tel projet. Dans l'éventualité, cependant, où aucun ne se montrerait intéressé, c'est alors la Coopérative de transport maritime et aérien des Îles-de-la-Madeleine (CTMA) qui obtiendrait le contrat. Une aide financière sera également versée pour la réfection du quai de Chandler.

Monsieur Facal demande que les ministères concernés s'assurent que l'avis public envisagé soit conforme aux accords de commerce existant avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick. Le premier ministre indique qu'un avis public sera également nécessaire lorsque le contrat pour le service de transport de marchandises prendra fin dans un an. Il demande qu'un bilan de l'application de ces accords de commerce soit effectué de façon à constater si les entrepreneurs québécois ont perdu d'importants contrats au profit d'entrepreneurs venant d'autres provinces. Monsieur Arseneau indique en terminant que CTMA est un important employeur aux Îles-de-la-Madeleine.

Décision numéro : 2000-151**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par le ministre des Transports, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre délégué au Tourisme et le ministre délégué aux Transports et portant sur un lien maritime Montréal – Chandler – Îles-de-la-Madeleine (réf. : 2000-0086),

1- de confier au ministre délégué au Tourisme et au ministre des Transports le soin de poursuivre des démarches pour qu'un promoteur mette sur pied, avec ou sans cargo, un service commercial de croisière-traversier entre Montréal, Chandler et les Îles-de-la-Madeleine, incluant si possible d'autres escales, ces démarches ayant comme objectifs :

- A. le maintien de la qualité et de la régularité du service cargo actuel si celui-ci est combiné avec la croisière,
- B. un impact économique optimal sur la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, et en particulier la Gaspésie,
- C. l'optimisation du caractère attractif de la fonction croisière,
- D. la commercialisation du produit par le réseau de distribution de l'industrie touristique;

2- de prévoir que les démarches ainsi entreprises nécessitent du promoteur :

- A. une implication financière significative dans le projet,
- B. le partage des risques liés au développement du service de croisière-traversier,
- C. l'autofinancement de la fonction croisière-traversier à la fin de la cinquième année;

3- de signifier l'accord du gouvernement du Québec à participer au financement des infrastructures à Chandler et, en ce sens, de confier au ministre des Transports le soin d'entreprendre des démarches auprès du gouvernement fédéral pour solliciter sa contribution aux coûts de ces infrastructures, estimés entre 4 M\$ pour la modification du quai actuel et 7 M\$ pour un nouveau quai incluant une rampe d'accès et à 5 M\$ pour les aménagements périphériques, la participation du gouvernement du Québec étant conditionnelle à une entente avec le gouvernement fédéral;

4- d'indiquer aux ministères concernés que des crédits additionnels seront prévus à cet effet après approbation des coûts par le Conseil du trésor;

5- de prévoir que l'apport financier gouvernemental au projet du promoteur s'établisse de la façon suivante :

- A. afin de contribuer au développement régional de la Gaspésie, une enveloppe additionnelle maximum de 5 M\$ sera réservée pour assurer le démarrage du service commercial de croisière-traversier entre Montréal, Chandler et les Îles-de-la-Madeleine pendant les cinq premières années d'exploitation,
- B. cette enveloppe sera attribuée à raison de 75 % du déficit annuel d'exploitation de la fonction croisière-traversier (capital et intérêts inclus) sous réserve d'une contribution annuelle maximale de 1,6 M\$,
- C. en outre, la contribution totale pour la fonction croisière-traversier pour les cinq premières années ne pourra excéder 5 M\$ ou le solde des pertes et des profits accumulés à la fin de la cinquième année d'exploitation, selon le moindre des deux montants,
- D. cette subvention de 5 M\$ pourra être financée par le Fonds de diversification économique de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, étant entendu que l'enveloppe du fonds sera augmentée jusqu'à concurrence d'un 5 M\$ additionnels au fur et à mesure de la signification des besoins;

6- de prévoir qu'une enveloppe maximum de 4 M\$ (incluant une clause d'indexation aux coûts du carburant), déjà prévue aux crédits du ministère des Transports pour l'exercice financier 2000-2001, soit allouée pour continuer d'assurer la qualité et la régularité du service de marchandises aux Madelinots et d'adopter en conséquence le décret proposé par le ministre délégué aux Transports et le ministre des Transports concernant la participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine;

7- de prévoir qu'avant la signature d'une entente avec un promoteur, un avis public sera émis indiquant l'intention du gouvernement de procéder à l'octroi d'un contrat à ce promoteur pour un service de cargo-croisière-traversier entre Montréal, Chandler et les Îles-de-la-Madeleine et que tout fournisseur possédant les qualifications requises pourra aviser le responsable du contrat de son intérêt pour ce contrat et faire état de ses compétences à le réaliser avant la date de fermeture prévue dans le préavis;

8- de prévoir que, à la suite de cet avis, si aucun autre fournisseur ne se manifeste, le contrat pourra alors être attribué au promoteur identifié et, dans le cas contraire, si d'autres fournisseurs dont les compétences auront été jugées acceptables manifestent leur intérêt à réaliser le projet, les dispositions prévues aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec s'appliqueront selon des modalités à être approuvées par le Conseil du trésor;

9- en ce qui concerne les aménagements au quai de Chandler dont le coût total pourrait se situer entre 4 M\$ et 12 M\$, inclusion faite des aménagements périphériques, de confier au ministre des Transports le soin de retenir un scénario qui minimise les coûts du projet et, au moment de faire approuver par le Conseil des ministres un projet d'entente avec le gouvernement fédéral sur le partage des coûts et des responsabilités, de présenter un scénario de financement des infrastructures requises qui pourrait inclure, le cas échéant, l'ajout de crédits additionnels;

10- d'indiquer au ministère des Transports que, dans le cadre des négociations avec le gouvernement fédéral, il devra s'assurer de ne créer aucun précédent en matière de dévolution par le gouvernement fédéral des ports commerciaux situés au Québec, la propriété du port de Chandler devant demeurer celle du gouvernement fédéral ou être éventuellement transférée vers le palier local;

11- d'adopter le décret proposé par le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports concernant la participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine.

PROJET DE LOI SUR LE NOTARIAT (RÉF. : 2000-0012)

Le ministre de l'Environnement, au nom de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, soumet un mémoire daté du 1^{er} février 2000 et portant sur un projet de loi sur le notariat. Ce mémoire vise à réviser en profondeur les dispositions encadrant la pratique de la profession notariale par l'adoption d'une nouvelle Loi sur le notariat qui permettra de fournir à la profession notariale des outils modernes, de transférer dans les règlements de l'ordre les dispositions à caractère réglementaire, d'améliorer les moyens mis à la disposition de l'ordre pour assurer la protection du public, d'apporter des ajustements nécessaires à la loi et d'éliminer du texte législatif les dispositions désuètes et redondantes et réviser le vocabulaire utilisé.

Au nom de madame Goupil, monsieur Bégin explique qu'il est proposé de moderniser la loi afin de permettre aux notaires de travailler avec un support informatique. Ils n'auront plus l'obligation de détenir leur propre greffe et un bureau de notaires pourra avoir un greffe commun. Ce projet de loi permet également d'augmenter le fonds d'indemnisation. Il termine en indiquant que le terme anglais pour notaire sera « notary ».

Décision numéro : 2000-152**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 1^{er} février 2000, soumis par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et portant sur un projet de loi sur le notariat (réf. : 2000-0012),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur le notariat de façon à :

- A. prévoir les dispositions concernant notamment la désignation de l'ordre, son assujettissement au Code des professions, la détermination de l'endroit du siège social de l'ordre,
- B. prévoir la composition du bureau de l'ordre et du comité administratif ainsi que l'éligibilité au poste de président de l'ordre,
- C. faire obligation à l'ordre d'adopter un tarif des honoraires payables pour les services professionnels rendus dans le cadre des demandes visées à l'article 863.4 du Code de procédure civile et abroger, en conséquence, l'article 29 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives,
- D. énumérer les matières suivantes qui peuvent être déterminées par règlement du bureau de l'ordre et qui s'ajoutent à celles prévues au Code des professions : la création et l'administration d'une école de formation professionnelle, la constitution et l'administration d'un fonds d'études notariales ainsi que les objets de ce fonds, incluant le financement par le fonds d'études notariales du fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires, les normes de pratique obligatoires, la durée du mandat ainsi que les modalités d'élection et l'entrée en fonction des membres du comité administratif, la constitution d'un comité à qui le comité administratif peut déléguer le pouvoir de statuer sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau ou d'admission au stage de formation professionnelle,
- E. énumérer les matières suivantes qui, outre celles prévues au Code des professions, peuvent être déterminées par résolution du bureau de l'ordre : la fixation des modalités et de la fréquence du dépôt à l'ordre d'un spécimen de signature officielle d'un notaire, le modèle du sceau notarial, les conditions d'attribution ou de retrait du titre de notaire honoraire, l'élaboration des normes de pratique professionnelle ainsi que leur publication et leur mise à jour, la fixation des frais liés à l'utilisation du registre des testaments et du registre des mandats,
- F. attribuer au comité administratif le pouvoir de statuer sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau ou d'admission au stage de formation professionnelle et, à cette fin, de vérifier les mœurs, la conduite et la compétence du requérant et prévoir un appel de la décision du comité au Tribunal des professions,
- G. préciser les renseignements qui doivent être inscrits au registre notarial relativement à chaque notaire ainsi que la partie de ce registre qui tient lieu de tableau de l'ordre,
- H. définir le rôle du notaire en sa qualité d'officier public,
- I. prévoir que seul le notaire peut poser les actes suivants pour le compte d'autrui : recevoir les actes déterminés par la loi comme devant être notariés, dresser des actes sous seing privé touchant des immeubles et requérant l'inscription au registre foncier ou la radiation d'une inscription, préparer ou rédiger tout document se rapportant à la constitution, à l'organisation, à la fusion, à la dissolution ou à la liquidation volontaire d'une personne morale ainsi que toute procédure

prescrite par les lois relatives à la publicité des entreprises, sociétés et personnes morales, donner des avis ou des consultations d'ordre juridique, écrire ou envoyer une mise en demeure pourvu qu'elle résulte d'un acte authentique de son greffe, représenter des clients dans toute procédure non contentieuse, dont les requêtes non contestées en matière d'adoption, et préparer, rédiger ou présenter pour ceux-ci les requêtes s'y rapportant, attester l'identité, la qualité, la capacité et les pouvoirs d'agir d'une personne pour passer un acte juridique,

- J. prévoir une clause de sauvegarde afin de protéger les droits accordés à toute autre personne de poser certains actes faisant également partie du champ d'exercice de la profession de notaire,
- K. prévoir la possibilité pour le notaire, dans l'exercice de sa profession, d'agir comme arbitre, médiateur, courtier immobilier ou en valeurs mobilières ou planificateur financier ou successoral,
- L. préciser que le notaire ne peut exercer sa profession que sous les nom et prénoms mentionnés à son acte de naissance et que sa signature officielle comprenne le mot « notaire »,
- M. prévoir la possibilité pour deux ou plusieurs notaires ou une société en nom collectif de notaires de verser leurs actes dans un seul greffe notarial dit commun ou social,
- N. obliger le notaire à déposer à l'ordre un spécimen de sa signature et de son paraphe reçus devant notaire, une déclaration d'élection de domicile et de tout lieu où il entend exercer sa profession ainsi qu'une déclaration identifiant son greffe et précisant s'il s'agit d'un greffe individuel, commun ou social,
- O. déclarer que les greffes, coffres-forts, classeurs, livres de droit, documents de comptabilité en fidéicomis, logiciels et bases de données reliés à l'exercice de la profession notariale sont insaisissables,
- P. prévoir que devient inhabile à exercer le notaire qui occupe une fonction incompatible avec l'exercice de sa profession, qui est soumis à un régime de protection ou qui fait faillite et prévoir une procédure permettant au notaire failli, d'être déclaré habile à exercer, à condition que la protection du public ne soit pas mise en danger,
- Q. ajouter certaines précisions concernant l'exercice illégal de la profession et l'utilisation illégale du titre,
- R. préciser les conditions et modalités de réception des actes notariés en minute et en brevet, notamment la possibilité que ces actes soient reçus et conservés sur un support informatique qui présente des garanties sérieuses de fiabilité et qui est approuvé par règlement du bureau,
- S. prévoir que le choix du notaire sera déterminé par la convention des parties et qu'à défaut d'entente, ce choix appartient à la personne désignée par la loi, selon le type de contrat ou d'acte en cause,
- T. spécifier les conditions de forme des actes notariés, notamment en ce qui concerne les renvois et les sous-renvois, la réception des signatures par un notaire habilité à exercer hors du Québec, la lecture de l'acte avant signature, le contenu de l'acte, la désignation du lieu de l'acte et la signature de l'acte par le notaire,
- U. obliger les notaires de la fonction publique à verser leurs actes en minutes dans le greffe que la ministre de la Justice détiendra en sa qualité de notaire général du Québec,

- V. préciser les règles concernant la tenue d'un greffe, notamment en ce qui concerne le dessaisissement d'une minute ou annexe qui en fait partie et l'interdiction de partage ou d'aliénation d'un greffe commun ou social,
- W. préciser les conditions et modalités de cession, de dépôt et de garde provisoire d'un greffe, notamment les circonstances pouvant mener au dépôt forcé d'un greffe par le comité administratif, les délais à l'intérieur desquels le dépôt d'un greffe doit être effectué et l'obligation au greffier de la Cour supérieure d'aviser le secrétaire de l'ordre de tout dépôt de greffe, la possibilité, sur requête à un juge de la Cour supérieure, de la prise de possession par un officier de l'ordre du greffe dont la garde ou le dépôt est ordonné, afin qu'il effectue le dépôt ou remette le greffe au gardien provisoire,
- X. prévoir les conditions et modalités relatives à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés,
- Y. prévoir les dispositions concernant l'établissement et le maintien de divers registres d'actes notariés, notamment ceux relatifs aux testaments, aux mandats d'inaptitude, aux procurations, délégations de pouvoirs ou aux certifications de l'identité ou des pouvoirs d'agir d'une personne,
- Z. prévoir toute autre mesure de concordance ou utile ainsi que toute disposition transitoire nécessaire,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

STRATÉGIE DE RÉDUCTION DE LA POLLUTION AGRICOLE **(RÉF. : 2000-0064)**

Le ministre de l'Environnement soumet un mémoire daté du 13 avril 2000 et portant sur une stratégie de réduction de la pollution agricole. Ce mémoire propose d'autoriser la publication de la stratégie de réduction de la pollution agricole élaborée par le ministère de l'Environnement, laquelle vise à assurer la protection des écosystèmes en milieu agricole et une utilisation durable des ressources, tout en préservant le développement du secteur agricole, le maintien de la vitalité du milieu rural et l'acceptabilité sociale de l'agriculture.

Monsieur Bégin indique que ce mémoire a été examiné par le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales et le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique. La proposition soumise tient compte du consensus obtenu lors du Rendez-vous des décideurs en agriculture. Il est notamment proposé de procéder par bassin versant. Il mentionne avoir pris connaissance des recommandations formulées par le Conseil du trésor. Il signale cependant que le ministère de l'Environnement a été très sollicité sur le plan budgétaire et ne sera pas en mesure d'autofinancer ce projet comme le recommande le Conseil du trésor. Monsieur Léonard fait savoir que le Conseil du trésor est d'accord sur le fond du dossier, mais juge important que le Fonds d'action québécois pour le développement durable participe au financement. Une solution en ce sens est recherchée. Monsieur Bégin indique qu'il s'agit d'un fonds à distance. Monsieur Léonard croit qu'il existe certainement des moyens d'impliquer le Fonds d'action québécois pour le développement durable dans le financement du plan d'action. Il souligne que le Conseil du trésor n'a pas exclu la possibilité d'examiner la question du solde à financer lors de la Revue de programmes. Monsieur Cliche indique que le Comité

ministériel des affaires régionales et territoriales suggère de devancer l'échéancier pour le programme d'aide. Le premier ministre croit que la position prise par le ministre est la bonne, position qui se situe entre celle du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales et celle du Conseil du trésor.

Décision numéro : 2000-153

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 13 avril 2000, soumis par le ministre de l'Environnement et portant sur la stratégie de réduction de la pollution agricole (réf. : 2000-0064),

1- d'autoriser la publication de la stratégie de réduction de la pollution agricole proposée par le ministre de l'Environnement, sous réserve :

- A. que le ministère de l'Environnement s'assure que les responsabilités des ministères et organismes concernés dans la réalisation des actions inscrites dans la stratégie soient clairement établies,
- B. que les différents ministères impliqués dans la mise en œuvre de la stratégie rendent disponibles toutes les informations en leur possession nécessaires à sa mise en œuvre,
- C. que les mesures prévues dans le cadre de la stratégie tiennent compte des mesures déjà mises en place par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par d'autres ministères et soient conformes aux orientations du consensus de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire de mars 1998,
- D. que le ministère de l'Environnement s'assure que le programme de soutien financier aux agriculteurs et aux autres intervenants ne viendra pas doubler les programmes de même nature qui sont actuellement gérés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, mais qu'il s'inscrira en complémentarité à ces programmes;

2- d'indiquer au ministre de l'Environnement :

- A. qu'il devra chercher à faire assumer le financement d'une partie substantielle des dépenses liées à la mise en œuvre de son plan d'action par le Fonds d'action québécois pour le développement durable en lui proposant une sélection de projets admissibles à l'aide financière qui ont des affinités avec ce plan,
- B. que tout écart financier non résolu pourra être examiné lors de la revue de programmes en considérant l'ensemble des interventions du ministère;

3- de prendre acte de la décision du ministère de l'Environnement de surseoir à la mise en place d'un programme de soutien de 10 M\$ sur cinq ans aux agriculteurs et aux intervenants impliqués dans la réduction de la pollution agricole, et ce, jusqu'à l'élaboration des volets qui y sont afférents, tout en indiquant à ce ministère que ce programme devra, en temps opportun, être soumis à l'approbation du Conseil des ministres.

MODIFICATIONS AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (RÉF. : 2000-0103)

Le ministre de la Solidarité sociale soumet un mémoire daté du 26 mai 2000 et portant sur des modifications au projet de loi 102 modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Ce mémoire vise, dans le respect des grands objectifs du

projet de loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à lui apporter des ajustements afin de tenir compte des principaux commentaires des intervenants qui ont témoigné devant la Commission parlementaire des affaires sociales sur ce projet de loi. Ces ajustements portent principalement sur les congés de cotisations, sur l'assemblée annuelle des participants et sur la composition et les pouvoirs du comité de retraite.

Monsieur Boisclair explique à ses collègues que les régimes complémentaires de retraite sont des régimes volontaires de retraite qui ont permis d'accumuler 100 G\$ d'actifs et qui couvrent le quart des travailleurs québécois. Il est important de clarifier la Loi sur les régimes complémentaires de retraite concernant la question de l'utilisation des surplus en cours de régime. Il indique que le projet de loi déjà proposé comportait trois options à cet égard. La première option proposait le statu quo en laissant les surplus à la libre négociation des parties. La deuxième option suggérait d'utiliser certains des surplus moyennant l'obtention de l'accord des employés. Comme troisième option, on envisageait d'accorder le droit unilatéral d'utiliser ces surplus à la condition cependant de bonifier le régime complémentaire de retraite proportionnellement au montant utilisé. En vertu du projet de loi, l'employeur ne pouvait utiliser que les surplus excédentaires. Il indique que les syndicats ont prétendu que le droit unilatéral d'utiliser les surplus affaiblirait leur position lors de négociations. Il est donc proposé de modifier le projet de loi et de retirer les dispositions portant sur le droit unilatéral d'utiliser les surplus. C'est donc la règle de la libre négociation entre les parties qui est respectée. La Fédération des travailleurs du Québec et les associations patronales sont d'accord avec cette position.

Il indique que le relevé annuel des participants au régime de retraite comportera le nom de l'association des retraités et ceux-ci seront avisés au préalable de tout congé de cotisation. Les retraités demandaient de participer aux négociations, mais cette demande n'a pas été acceptée. Ils mènent actuellement une bataille, mais elle ne concerne pas le projet de loi 102. Il dit souhaiter que ce projet de loi soit inclus dans la motion de suspension des règles proposée en fin de session.

Monsieur Léonard indique que le Conseil du trésor approuve les modifications proposées au projet de loi et ajoute qu'il assistera à la commission parlementaire qui portera sur les régimes de retraite publics. Il s'attend à ce que l'Opposition officielle fasse un plaidoyer favorable au droit des retraités. Il est d'avis, par ailleurs, qu'il ne faut pas attribuer les surplus des régimes de retraite aux employés, car s'il y a récession, ces régimes seront en péril. Madame Harel signale que les retraités ne verront pas leurs prestations indexées. Monsieur Léonard lui explique que c'est en raison du taux d'inflation qui est inférieur à 3 %, mais il ajoute que cet aspect a été modifié et que dorénavant, la prestation sera indexée de la moitié du taux d'inflation.

Décision numéro : 2000-154

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 26 mai 2000, soumis par le ministre de la Solidarité sociale et portant sur des modifications au projet de loi 102 modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (réf. : 2000-0103),

1- d'apporter au projet de loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite les modifications suivantes :

- A. supprimer, aux fins de valider le droit de l'employeur de prendre des congés de cotisation, la disposition permettant à ce dernier de procéder de façon unilatérale,
- B. supprimer le pouvoir accordant à l'employeur le droit de prendre unilatéralement congé de cotisation sur les surplus qui excèdent les limites autorisées par les législations fiscales,
- C. s'assurer que la confirmation du droit de prendre congé de cotisation pourra primer sur des ententes écrites existantes portant spécifiquement sur l'utilisation des surplus,

- D. supprimer les modifications portant sur la possibilité de ne pas tenir d'assemblée annuelle des participants et des bénéficiaires,
- E. accorder au groupe des participants actifs et à celui des non actifs le droit de désigner un membre additionnel sans droit de vote sur le comité de retraite de leur régime,
- F. accorder au comité de retraite le pouvoir de recommander des modifications aux parties qui ont le pouvoir de modifier le régime,
- G. exiger, dans le cas où le comité de retraite est informé qu'une association représentant des participants non actifs ou des bénéficiaires a été formée, qu'il avise annuellement les participants et bénéficiaires des nom et adresse de cette association,
- H. prévoir que le gouvernement pourra limiter aux cotisations négociées les obligations patronales dans certains régimes parrainés par un syndicat et faire assumer par ce dernier les obligations patronales, et ce, suivant les conditions de financement arrêtées par l'autorisation gouvernementale,
- I. corriger les lacunes et imprécisions identifiées par les intervenants en consultations particulières,
- J. prévoir toute autre mesure nécessaire ou utile,

selon les modifications prévues au mémoire du ministre de la Solidarité sociale;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de la Solidarité sociale au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de ces amendements.

PROJET DE LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole soumet une note datée du 1^{er} juin 2000 et portant sur le projet de loi sur la Communauté métropolitaine de Québec : modifications possibles à la désignation des membres du conseil et du comité exécutif et aux modalités de vote au conseil. Cette note vise à apporter certains ajustements au projet de loi sur la Communauté métropolitaine de Québec afin de tenir compte de certains éléments abordés lors des discussions tenues récemment avec le comité d'élus de la région métropolitaine de Québec et avec le caucus des députés de la région. Les ajustements proposés portent sur la composition possible du comité exécutif et du conseil de la communauté, les modalités de désignation des représentants de la ville de Québec au conseil de la communauté et sur l'opportunité d'octroyer à la ville de Québec, au conseil de la communauté métropolitaine, un droit de veto semblable à celui dont elle dispose au conseil de la Communauté urbaine de Québec.

Madame Harel indique que la Communauté métropolitaine de Québec compterait 49 municipalités. Il était prévu que quinze membres feraient partie du conseil de la communauté, et qu'il y aurait cinq membres au comité exécutif, la Rive-Sud de Québec étant représentée par trois membres sur les quinze, ce qui correspond à son poids démographique. La Rive-Sud demande cependant d'être représentée par plus d'un membre au sein du comité exécutif. Comme les maires de la Rive-Sud désirent fusionner les deux municipalités régionales de comté, la ville de Lévis représenterait alors à elle seule 40 % de la nouvelle municipalité régionale de comté. Monsieur Jean Garon, maire de la ville de Lévis, souhaite, pour sa part, qu'il n'y ait qu'une seule ville. Monsieur Jean l'Allier, maire de la ville de Québec, est d'accord pour que la Rive-Sud obtienne deux sièges au sein du comité exécutif, mais il est quand même inquiet d'une telle situation, car il ne disposerait alors plus d'aucun droit de veto,

comme c'est le cas actuellement à la Communauté urbaine de Québec. Elle ne croit pas que ce projet de loi doit être adopté au cours de la présente session parlementaire, mais suggère plutôt de décider en premier lieu de la question des fusions municipales.

Monsieur Bégin croit que faire siéger trois représentants de la Rive-Sud sur le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec correspond proportionnellement à sa population. Par contre, il est d'avis que le comité exécutif ne doit pas être composé de six membres, car il s'agit d'un chiffre pair, à moins cependant que le président du comité ne dispose d'un vote prépondérant. Il dit s'attendre, par ailleurs, à un changement majeur d'attitude de la part de la population de la région lorsque le projet de loi sera déposé la semaine prochaine. Il propose deux options, soit qu'il y ait un membre sur les cinq appelés à siéger sur le comité exécutif qui représente la Rive-Sud ou bien qu'il y ait deux représentants de la Rive-Sud sur les six membres avec vote prépondérant du président. Il suggère que soit conservée en réserve la formule de deux membres sur les cinq membres comme solution ultérieure, ce qui permettrait de ne pas indisposer les maires de la Rive-Nord.

Madame Maltais indique que le but du projet de loi est d'obliger les municipalités à travailler ensemble au développement de la région. Elle ne croit donc pas que la Rive-Sud devrait bénéficier d'une prime pour sa collaboration. Les craintes que suscite ce projet de loi se régleront lorsque le gouvernement donnera ses orientations en matière d'aménagement, par exemple. Monsieur Perreault croit que le gouvernement doit continuer à travailler selon les principes établis. Le premier ministre demande s'il faut nommer deux membres représentant la Rive-Sud sur les six membres du comité exécutif. Il croit que si la Rive-Sud devenait une seule ville, elle augmenterait de beaucoup son importance. Il est donc convenu de nommer deux membres de la Rive-Sud pour siéger sur le comité exécutif moyennant un vote prépondérant du président du comité.

Décision numéro : 2000-155

Le Conseil des ministres décide :

à la suite de la note datée du 1^{er} juin 2000, soumise par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et portant sur le projet de loi sur la Communauté métropolitaine de Québec : modifications possibles à la désignation des membres du conseil et du comité exécutif et aux modalités de vote au conseil,

1- d'apporter les modifications suivantes au projet de loi sur la Communauté métropolitaine de Québec :

- A. prévoir que le comité exécutif est composé de six membres, dont deux représentants de la Rive-Sud de Québec,
- B. préciser qu'en cas d'égalité des voix au comité exécutif, la voix du président est prépondérante;

2- de transmettre la présente décision au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de ces amendements.

LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS (RÉF. : 2000-0070)

La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, en son nom et au nom de la ministre de la Famille et de l'Enfance, soumet un mémoire daté du 19 avril 2000 et portant sur les services de garde éducatifs : maintien de la contribution parentale et plan de développement révisé de 1997-1998 à 2005-2006; places à contribution réduite dans les garderies; qualification des éducatrices dans les centres de la petite enfance. Ce mémoire propose une nouvelle modulation du plan de développement des services de garde éducatifs, fait état des orientations gouvernementales en matière de soutien financier aux familles en regard de l'utilisation des services de garde, donne suite aux engagements du ministère de soumettre ses recommandations relativement à la

location de places auprès des garderies à but lucratif, et finalement fait le point sur le dossier de la qualification des éducatrices dans les centres de la petite enfance.

Madame Léger explique brièvement son mémoire.

Décision numéro : 2000-156

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 19 avril 2000, soumis par la ministre de la Famille et de l'Enfance et la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et portant sur les services de garde éducatifs : maintien de la contribution parentale et plan de développement révisé de 1997-1998 à 2005-2006; places à contribution réduite dans les garderies; qualification des éducatrices dans les centres de la petite enfance (réf. : 2000-0070),

1- d'approuver le nouveau plan de développement des places de garde présenté en annexe A au mémoire de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, et d'autoriser le ministère de la Famille et de l'Enfance à le réaliser;

2- de confier à la ministre de la Famille et de l'Enfance et à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance le soin d'offrir, au terme du moratoire sur les places de garde dans les garderies à but lucratif, une plus grande proportion au développement des nouvelles places en garderies;

3- de maintenir la contribution parentale à 5 \$ par jour pour tous les parents d'enfants de moins de cinq ans qui fréquentent le réseau des services de garde régis par le ministère de la Famille et de l'Enfance selon le calendrier de mise en œuvre des places à contribution réduite, étant entendu qu'à compter de septembre 2000, les enfants de moins de 2 ans y seront admissibles, et de limiter cet engagement à la durée prévue mentionnée lors du dernier discours inaugural;

4- de confier à la ministre de la Famille et de l'Enfance et à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance le soin de présenter pour approbation du Conseil des ministres, d'ici le 21 juin 2000, une demande de modification au Règlement sur les centres de la petite enfance afin de porter le délai au 1^{er} septembre 2001 pour permettre aux centres de la petite enfance de se conformer aux dispositions sur la qualification du personnel de garde et de fournir, en octobre 2000, le rapport demandé en juin 1999;

5- de confier au ministère de la Famille et de l'Enfance le soin de prévoir des modalités de suivi de la qualification de la main-d'œuvre en milieu familial et de s'assurer de la qualité des services dispensés.

PROJET DE LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET MANDAT DE NÉGOCIATION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RÉF. : 2000-0100)

La ministre de la Famille et de l'Enfance, en son nom et au nom de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 25 mai 2000 et portant sur un projet de loi sur l'assurance parentale et un mandat de négociation concernant l'instauration d'un régime québécois d'assurance parentale. Ce mémoire vise la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi sur l'assurance parentale afin d'établir les grands principes et les paramètres d'un régime québécois d'assurance parentale de manière à marquer la volonté du Québec de mettre en place un tel régime et amener le gouvernement fédéral à discuter des questions relatives à un futur régime d'assurance parentale. Il propose donc l'approbation du projet de loi et d'un mandat de reprise des négociations avec le gouvernement fédéral et présente les divers éléments et les modalités de financement du régime envisagé.

Madame Marois indique que le Conseil du trésor a une objection à formuler dans ce dossier. Il désire en effet que le gouvernement adopte une loi-cadre et que des règlements viennent préciser son application. Elle dit être d'accord avec cette proposition, car elle permettra également d'entreprendre des négociations avec le gouvernement fédéral sur l'instauration d'un régime québécois d'assurance parentale. Monsieur Léonard souligne que, si le gouvernement fédéral ne s'implique pas dans ce dossier, le gouvernement québécois devra alors assumer un écart budgétaire de 400 M\$ dans quatre ans. Madame Marois rappelle que le gouvernement s'est engagé à trois reprises sur cette question. Monsieur Léonard croit que ce projet de loi suscitera grandement l'appétit de la population. Madame Marois indique qu'elle précisera dans le projet de loi que son application est conditionnelle à la participation du gouvernement fédéral. Le premier ministre mentionne que cette participation du gouvernement fédéral représente 118 M\$ annuellement. Madame Marois dit vouloir inscrire les paramètres du programme dans un projet de règlement. Le premier ministre croit que le gouvernement québécois doit prendre un certain risque. Madame Lemieux signale, pour sa part, qu'un problème se pose au sujet de la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui a un programme de retrait préventif disponible après l'accouchement. Cette question doit être réglée. Monsieur Léonard dit comprendre des propos de sa collègue, madame Marois, qu'elle est d'accord avec les recommandations du Conseil du trésor, ce que confirme cette dernière.

Décision numéro : 2000-157

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 25 mai 2000, soumis par la ministre de la Famille et de l'Enfance, la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur un projet de loi sur l'assurance parentale et un mandat de négociation concernant l'instauration d'un régime québécois d'assurance parentale (réf. : 2000-0100),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur l'assurance parentale et modifiant diverses dispositions législatives de façon à :

- A. instituer un régime d'assurance parentale couvrant les travailleurs du Québec,
- B. confier l'administration du régime à la Régie des rentes du Québec,
- C. créer un comité consultatif paritaire pour conseiller la ministre de la Famille et de l'Enfance dans la gestion et l'évolution du régime d'assurance parentale,
- D. apporter les modifications appropriées en vue d'assurer la cohérence et la concordance avec les autres lois,
- E. introduire différentes mesures de concordance et de nature transitoire afin d'assurer sa mise en œuvre,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, tout en leur indiquant que des ajustements devront y être apportés de telle sorte que les paramètres du régime soient déterminés par voie réglementaire, et ce, afin d'éviter que le gouvernement ne soit éventuellement empêché de moduler autrement les paramètres qui y sont prévus à l'issue des négociations avec le gouvernement fédéral;

2- de confier à la ministre de la Famille et de l'Enfance, avec la collaboration du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le soin d'entreprendre des négociations avec le gouvernement fédéral concernant l'instauration d'un régime québécois d'assurance parentale sur la base des positions suivantes :

- A. démontrer qu'avec la réglementation actuelle de l'assurance-emploi, soit l'article 63, les indemnités payables par le régime québécois d'assurance parentale représentent un montant égal ou supérieur à 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable,
- B. demander que le taux de cotisation soit réduit sur la base du ratio des prestations de maternité sur les prestations totales, calculé pour l'ensemble du Canada, ce qui représente une somme équivalente à 532 M\$ en réduction de cotisations, étant entendu qu'il ne peut y avoir une position de repli relativement à cette exigence, car cela aurait une incidence directe sur le financement du nouveau régime d'assurance parentale et une influence négative sur la compétitivité des entreprises québécoises,
- C. couvrir tous les résidants du Québec incluant les résidants exerçant des emplois au sein d'entreprises de juridiction fédérale, du gouvernement fédéral, des corporations de la Couronne fédérale et des Forces armées,
- D. demander, pour la première année d'implantation, une compensation globale à l'assurance-emploi équivalant à quatre mois de prestations à payer,
- E. demander que le versement des prestations soit relié au lieu de résidence du travailleur au moment de la demande et qu'une entente intervienne entre l'Agence des douanes et du revenu du Canada et le ministère du Revenu du Québec sur les échanges financiers portant sur la cotisation au régime en tenant compte de la mobilité des travailleurs,
- F. demander une modification de la directive aux employeurs concernant le relevé d'emploi, afin de permettre l'inscription du montant de la rémunération assurable des 52 dernières semaines,
- G. faire en sorte qu'une entente intervienne entre les deux organismes payeurs, soit le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, afin de coordonner le versement des prestations du régime d'assurance parentale,
- H. s'assurer que le calendrier de négociation ne compromette pas l'instauration du régime d'assurance parentale le 1^{er} janvier 2002,

et de faire rapport sur l'évolution et le déroulement des négociations avec le gouvernement fédéral lors de la présentation du prochain mémoire;

3- de considérer comme élément de négociation la portion des surplus de la caisse de l'assurance-emploi relative aux services qui seront assumés par le régime québécois à compter du 1^{er} janvier 2002;

4- de prévoir que les résultats des négociations et le projet de loi, s'il y a lieu, devront faire l'objet d'une nouvelle décision du Conseil des ministres pour la mise en œuvre ou non du régime québécois;

5- de soumettre à la validation d'une firme indépendante les études d'impact économique et les études actuarielles ainsi que les modalités de mise en œuvre du régime d'assurance parentale et de les présenter avec les résultats des négociations;

6- d'indiquer à la ministre de la Famille et de l'Enfance et à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance :

- A. que la présente décision ne doit en aucune façon être interprétée comme un engagement du gouvernement quant à la mise en place de ce régime selon les paramètres et les options proposés, et ce tant que les négociations avec le gouvernement fédéral et les évaluations actuarielles détaillées des coûts et des sources de financement ne seront pas complétées,

- B. que, si le prochain mémoire prévu recommande la mise en place d'un régime québécois d'assurance parentale, les éléments additionnels suivants devront accompagner le mémoire :
- 1) les critères généraux du régime retenu comprenant les différentes modalités d'admissibilité et d'assujettissement au régime et les paramètres du régime,
 - 2) le niveau des prestations versées selon différentes catégories de bénéficiaires,
 - 3) la réévaluation des coûts du régime et des différentes sources de financement en fonction d'une mise à jour des données,
 - 4) les impacts sur les cotisations perçues des travailleurs et des employeurs,
 - 5) les impacts sur les charges fiscales et sociales des entreprises, y incluant des évaluations en fonction de la taille des entreprises, de la répartition des niveaux des salaires payés et des secteurs d'activité économique,
- C. que, dans l'éventualité où le gouvernement déciderait d'aller de l'avant avec un régime d'assurance parentale, celui-ci devra avoir un impact nul sur les finances du gouvernement et que, s'il y a lieu, elles devront envisager de combler les écarts par un resserrement des paramètres du régime;

7- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SOUTIEN DU REVENU (RÉF. : 2000-1618)

Le ministre de la Solidarité sociale soumet un mémoire portant sur des modifications au Règlement sur le soutien du revenu concernant les montants alloués en vertu de la clause de dénuement liée à l'allocation familiale et concernant le montant versé pour les enfants majeurs aux études secondaires en formation générale. Ce mémoire vise l'adoption de modifications au Règlement sur le soutien du revenu afin d'harmoniser les montants octroyés en vertu de la clause de dénuement liée à l'allocation familiale aux montants maximaux d'allocation familiale qui seront consentis aux familles à partir d'août 2000 et de modifier, à pareille date, les montants versés pour les enfants majeurs aux études secondaires en formation générale.

Monsieur Boisclair explique que les modifications proposées sont une conséquence de l'ajustement des allocations familiales. Il y a un ajustement de la clause de dénuement liée à l'allocation familiale. Les parents des enfants âgés de douze ans et plus reçoivent 8,58 \$ de plus par mois, car les coûts sont plus élevés pour les parents. Cette situation existe depuis longtemps. Le Conseil du trésor désire que cette incohérence soit corrigée. Il se dit d'accord avec les dernières recommandations formulées par le Conseil du trésor. On observe qu'en cinq ans, si l'on se base sur le revenu net des familles monoparentales, ces dernières ont perdu une partie de leur pouvoir d'achat.

Décision numéro : 2000-158

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de la Solidarité sociale et portant sur des modifications au Règlement sur le soutien du revenu concernant les montants alloués en vertu de la clause de dénuement liée à l'allocation familiale et concernant le

montant versé pour les enfants majeurs aux études secondaires en formation générale (réf. : 2000-1618),

- 1- d'approuver le projet de règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu proposé par le ministre de la Solidarité sociale et d'autoriser sa publication préalable à la Gazette officielle du Québec;
- 2- d'indiquer au ministre de la Solidarité sociale :
 - A. qu'il n'apparaît pas opportun de maintenir encore longtemps un traitement des besoins essentiels différent pour certains enfants prestataires de la sécurité du revenu par rapport à l'ensemble des enfants du Québec,
 - B. qu'il devrait examiner les diverses façons permettant de trouver une solution définitive à ce problème.

LE FONDS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ PAR LA RÉINSERTION AU TRAVAIL (RÉF. : 2000-0073)

Le ministre de la Solidarité sociale soumet un mémoire portant sur le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail. Ce mémoire vise à reconduire pour trois ans le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, conformément à ce qui a été convenu par le gouvernement lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, et à octroyer au fonds un budget de 160 M\$, étant entendu que les surplus accumulés du fonds, estimés à 60 M\$, serviront à financer le prochain exercice financier du fonds (2000-2001) et que les montants nécessaires au financement du deuxième exercice financier (60 M\$) et du troisième exercice financier (40 M\$) seront pris à même les crédits votés par l'Assemblée nationale.

Monsieur Boisclair explique brièvement son mémoire.

Décision numéro : 2000-159

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de la Solidarité sociale et portant sur le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (réf. : 2000-0073),

- 1- d'adopter le décret proposé par le ministre de la Solidarité sociale concernant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;
- 2- de maintenir les orientations du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail en y apportant des ajustements concernant les clientèles et les projets admissibles;
- 3- de maintenir le mode de gestion basé sur le partenariat et la concertation, tout en apportant des ajustements afin qu'il soit davantage axé sur les résultats, et de confier au ministre de la Solidarité sociale le soin de raffermir les mécanismes de suivi des projets et de contrôle administratif de l'utilisation du fonds;
- 4- de maintenir à 56 M\$ l'estimation des surplus accumulés à ce jour par le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, étant entendu que cette évaluation sera finalisée à l'automne prochain lorsque l'analyse des déclarations de revenu des particuliers et des entreprises pour l'année 1999 sera complétée;
- 5- d'indiquer au ministre de la Solidarité sociale :
 - A. que le Fonds de lutte contre la pauvreté pourra procéder à des engagements pour un montant de 56 M\$ au cours de l'exercice financier 2000-2001 et, le cas échéant, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 60 M\$ si la réévaluation des surplus, à l'automne

prochain, égalait ou excédait ce montant, étant entendu que ce montant s'ajoute au solde de l'enveloppe initiale de 250 M\$ comprenant des engagements à prendre estimés à un montant de 17,5 M\$ et des engagements non réalisés d'un montant de 31,2 M\$, lesquels ont été reportés de l'exercice financier 1999-2000,

- B. que l'impact sur la détérioration des équilibres budgétaires du gouvernement d'un niveau de dépenses excédant le montant de 60 M\$ autorisé pour l'exercice financier 2000-2001 devra être limité au maximum, notamment par un étalement des dépenses jusqu'au 31 mars 2004,
 - C. que les crédits requis pour les exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003 seront réévalués annuellement dans le cadre de la revue de programmes du ministère de la Solidarité sociale, sur la base de l'état des surplus et de l'évolution des revenus du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, au même titre que toute autre dépense de programmes gouvernementaux, et que les versements au fonds seront effectués selon les besoins financiers du fonds,
 - D. que le gouvernement a convenu de limiter à 160 M\$ les sommes supplémentaires en sus du budget initial de 250 M\$ dédiés au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail pour les trois années de reconduction et que toute somme qui excédera ce montant, en raison notamment des revenus d'intérêt, à la date de cessation de la loi devra être retournée au fonds consolidé du revenu,
- 6- d'imputer au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail une partie des coûts de gestion du fonds, soit un montant annuel estimé à 1,5 M\$;
- 7- de confier au ministre de la Solidarité sociale le soin :
- A. de préciser les objectifs du fonds en accordant la priorité aux projets qui offrent des opportunités d'emplois durables ou qui comportent une préparation adéquate pour l'obtention de tels postes et qu'à cette fin des efforts de sensibilisation soient entrepris auprès des entreprises pour bien faire connaître les possibilités offertes par le fonds,
 - B. d'établir, dans le cadre du processus de suivi, des indicateurs en matière de rétention en emploi,
 - C. d'effectuer un suivi des interventions menées auprès des personnes handicapées et des personnes immigrantes, dont les minorités visibles, de façon à ce que, dès la deuxième année, des objectifs soient précisés à l'endroit de ces clientèles afin d'augmenter réellement leur participation aux activités du fonds,
 - D. de s'assurer que les régions tiennent compte des milieux particulièrement pauvres et défavorisés dans l'utilisation de leur budget,
 - E. d'assurer la complémentarité du fonds et des programmes gouvernementaux et de maximiser la contribution des ministères et organismes, notamment au chapitre de la formation.

**PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE ET DE DÉCLARATION DE
COMPRÉHENSION ET DE RESPECT MUTUEL AVEC LE CONSEIL DES
MOHAWKS D'AKWESASNE (RÉF. : 2000-0087)**

Les membres du Conseil des ministres prennent connaissance d'un mémoire daté du 25 avril 2000, soumis par le ministre délégué aux Affaires autochtones et portant sur

des projets de protocole d'entente et de déclaration de compréhension et de respect mutuel avec le Conseil des Mohawks d'Akwesasne. Ce mémoire vise la signature d'un protocole d'entente et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne. Ces instruments les amèneront à discuter de sujets qui feront l'objet d'ententes sectorielles ou multisectorielles. Par ailleurs, la déclaration de compréhension et de respect mutuel est un engagement politique des parties de régler leurs différends par la voie de la négociation, et ce, dans le respect de leur identité nationale respective, de leur histoire et de leur occupation territoriale.

Décision numéro : 2000-160

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 25 avril 2000, soumis par le ministre délégué aux Affaires autochtones et portant sur des projets de protocole d'entente et de déclaration de compréhension et de respect mutuel avec le Conseil des Mohawks d'Akwesasne (réf. : 2000-0087),

d'adopter le décret proposé par le ministre délégué aux Affaires autochtones concernant la signature d'un protocole d'entente et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne.

RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DES CONTENANTS DE PEINTURE ET DES PEINTURES MIS AU REBUT (RÉF. : 2000-1548)

Le ministre de l'Environnement propose un décret concernant le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut. Ce projet de règlement vise la récupération et la valorisation, d'ici 2008, de 75 % des contenants de peinture mis en marché annuellement, et propose, à cet effet, d'obliger toutes les entreprises qui mettent en marché, au Québec, des peintures sous une marque de commerce dont elles sont propriétaires ou utilisatrices, à récupérer et valoriser les contenants de peinture ou les peintures mis au rebut ou encore à adhérer et à financer un organisme dont la fonction est de récupérer et de valoriser les contenants de peinture ou les peintures mis au rebut.

Décision numéro : 2000-161

Le Conseil des ministres décide :

1- d'adopter le décret proposé par le ministre de l'Environnement concernant le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut;

2- de confier au ministère de l'Environnement le soin de se doter de moyens pour assurer une coordination et une optimisation du développement de tous les réseaux de récupération des déchets domestiques dangereux qui découleront de la mise en œuvre de l'action 11 du plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, afin d'en augmenter l'efficacité et de minimiser les coûts des entreprises.

RENCONTRE DES MINISTRES DU CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT (RÉF. : 2000-1711)

Le ministre de l'Environnement, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur la participation du Québec à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Québec, les 5 et 6 juin 2000. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la

rencontre du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui doit se tenir à Québec, les 5 et 6 juin 2000.

Décision numéro : 2000-162

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation du Québec à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Québec, les 5 et 6 juin 2000 (réf. : 2000-1711),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) qui doit se tenir à Québec, les 5 et 6 juin 2000, soit le suivant :

A. concernant les changements climatiques :

- 1) au niveau international, rappeler que le Québec adhère toujours à l'engagement canadien de réduction de 6 % par rapport au niveau de 1990 des émissions de gaz à effet de serre entre 2008 et 2012 pris lors de la Troisième Conférence des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques et réitérer que la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto sur son territoire relève du gouvernement du Québec dans ses domaines de compétence,
- 2) au niveau canadien, rappeler les positions que le Québec défend dans ce dossier, soit la répartition équitable entre les provinces de l'effort de réduction des gaz à effet de serre et la prise en compte des actions de réduction réalisées depuis 1990 de même que les émissions évitées, demander que l'on se penche sur les critères de répartition par province et que l'hydroélectricité soit reconnue comme énergie renouvelable, et faire part de l'état d'avancement des démarches du gouvernement du Québec,
- 3) exprimer son accord avec les trois avenues de travail, soit la promotion des liens avec les autres questions atmosphériques, la prévention de la pollution et, enfin, la surveillance et l'adaptation, recommandées par le comité des sous-ministres au Conseil canadien des ministres de l'environnement,

B. concernant les émissions acidifiantes et autres questions atmosphériques :

- 1) rappeler l'importance du dossier des émissions acidifiantes et de ses impacts pour le Québec surtout au niveau des écosystèmes forestiers et des lacs et son intention de participer activement aux pourparlers à venir entre le Canada et les États-Unis,
- 2) mentionner que le Québec poursuit les engagements qu'il a pris dans une première phase de réduction des émissions de SO₂ visant à réduire de 40 % en dessous du plafond de 500 kt/an et cela dès 2002, qu'il examine par ailleurs la possibilité d'aller plus loin dans ses engagements et invite ses collègues de l'Ontario et des provinces de l'Est à être proactifs dans ce dossier,
- 3) en ce qui concerne l'ozone au sol, demander un échéancier moins tardif dans la position canadienne en vue des négociations avec le gouvernement américain et l'application de limites d'émissions des polluants précurseurs (NO_x et COV) pour les sources fixes d'importance et souligner que la question

du marché des émissions devrait être débattue au sein du Conseil canadien des ministres de l'environnement avant qu'elle ne soit proposée dans une entente internationale,

- C. concernant les questions associées à la politique sur l'eau douce, présenter les actions entreprises par le Québec, telle l'adoption en octobre 1999 de la Loi sur la préservation des ressources en eau et le suivi qui sera donné au rapport de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec et réitérer, au besoin, les responsabilités du Québec à l'égard de la gestion de l'eau, ainsi que le fait qu'il ne contribuera pas à la stratégie fédérale sur l'eau douce,
- D. concernant l'accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale :
 - 1) rappeler les raisons pour lesquelles le Québec ne participe pas à l'accord d'harmonisation environnementale et aux ententes auxiliaires,
 - 2) faire part que, même s'il n'est pas signataire de cet accord, le Québec compte agir selon ses compétences dans un souci de cohérence avec les autres gouvernements membres du Conseil canadien des ministres de l'environnement concernant les standards pancanadiens relatifs aux particules et à l'ozone, au benzène et aux émissions de mercure et les échéanciers pour les atteindre, et faire part de l'état d'avancement de ses démarches,
 - 3) reprendre cette position pour les trois nouveaux standards relatifs aux dyoxines et furanes, aux hydrocarbures pétroliers dans le sol et aux produits contenant du mercure qui devraient être acceptés en principe par les ministres,
 - 4) en ce qui concerne l'acceptation de principe de l'entente multilatérale d'harmonisation sur les inspections et l'application de la loi, rappeler les raisons pour lesquelles le Québec n'est pas signataire de l'accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale et expliquer qu'il compte agir selon ses compétences dans un souci de cohérence avec les autres gouvernements membres du Conseil canadien des ministres de l'environnement,
- E. concernant l'examen de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, exiger que, dans le cadre de la révision de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, le gouvernement fédéral reconnaisse formellement la procédure québécoise d'évaluation environnementale et qu'il modifie ses lois de telle sorte que la compétence exclusive ou prépondérante du Québec sur son territoire soit reconnue dans ce domaine,
- F. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établira ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Québec, les 5 et 6 juin 2000.

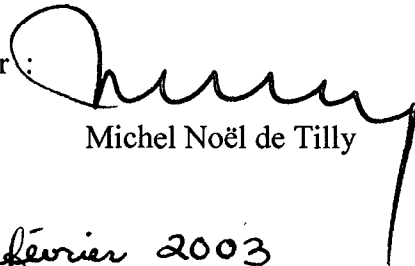
SOLIDARITÉ JEUNESSE (RÉF. : 2000-0094)

Le ministre de la Solidarité sociale soumet un mémoire portant sur Solidarité jeunesse : un nouveau traitement des jeunes à la sécurité du revenu. Ce mémoire vise l'approbation du nouveau programme Solidarité jeunesse qui veut offrir aux jeunes de moins de 21 ans à risque de chômage de longue durée, admissibles à l'assistance-emploi et sans contrainte ou avec contraintes temporaires en raison de la présence d'enfant à charge, l'occasion de s'engager dans une période de réflexion et d'orientation menant à une démarche d'intégration socioprofessionnelle afin de prévenir le recours à l'assistance-emploi et la dépendance à long terme à la sécurité du revenu.

Monsieur Boisclair indique qu'un règlement est intervenu à ce sujet avec le Conseil du trésor. Ce règlement prévoit que l'argent nécessaire sera puisé dans les surplus du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail. Le premier ministre juge important de déterminer comment on procédera pour le financement et suggère de requérir un avis en ce sens du conseil d'administration du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 15 H 00

Approuvé par :



Michel Noël de Tilly

Le : 10 février 2003